

Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 – DIVIDENDE ORDINAIRE

1^{re} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2020.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 351 à 354 et en pages 251 à 255 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatifs aux conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2020, aucune nouvelle convention réglementée n'est intervenue, et aucune convention précédemment approuvée ne s'est poursuivie.

Dans sa séance du 3 mai 2021, le Conseil de surveillance a autorisé la signature d'un accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE, dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest.

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Financière de l'Odet SE, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « *standstill* » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement serait assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Financière de l'Odet SE a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de « *standstill* » susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Financière de l'Odet SE ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « *standstill* », et ceci sans que Financière de l'Odet SE perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

Financière de l'Odet SE détenant indirectement plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre de ses administrateurs étant membres du Conseil de surveillance¹ ou du Directoire² de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 3 mai 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Il est rappelé à toutes fins utiles, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de commerce, que le dernier

¹ M. Yannick Bolloré est membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE et M. Cyrille Bolloré est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE.

² M. Gilles Alix est membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE et M. Cédric de Bailliencourt est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE.

bénéfice annuel de Vivendi SE s'élève à 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

En application de l'article L. 22-10-30 du Code de commerce, ces informations ont été publiées sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons d'approuver cette convention réglementée conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce et le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2020 – Dividende ordinaire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,60 euro par action au titre de l'exercice 2020, soit un total de 651,3 millions d'euros³. Il sera mis en paiement à partir du 25 juin 2021 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 24 juin 2021, avec une date de détachement fixée au 23 juin 2021. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2020 qui s'élève à 3,009 milliards d'euros.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 22 avril 2021, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2020 (*quatrième résolution*).

2. DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIETE UNIVERSAL MUSIC GROUP N.V. AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE

5^e et 6^e résolutions (à titre ordinaire), présentées par le Directoire et le Conseil de surveillance

En application de la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des marchés financiers sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs du 15 juin 2015 et de l'article 5.4 du Code AFEP-MEDEF, votre Assemblée est consultée à l'effet d'émettre un avis favorable sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE (*cinquième résolution*).

Au titre des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, le périmètre Universal Music Group représente plus de la moitié des actifs détenus par votre Société, au regard des ratios retenus par l'Autorité des marchés financiers.

En effet, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'Universal Music Group N.V. de 100 % du capital des sociétés Universal Music Group Inc. et Universal International Music B.V., les travaux d'expertise financière menés par le cabinet PricewaterhouseCoopers et confirmés par le cabinet Ernst & Young ont permis d'établir une valeur d'apport de 33 milliards d'euros, supérieure à la moitié de la capitalisation boursière de votre Société (se reporter à la section 1.1.3 du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V. mis en ligne sur le site www.vivendi.com).

Par ailleurs, le résultat courant avant impôts généré par Universal Music Group est également supérieur à la moitié du résultat courant consolidé avant impôt de votre Société (se reporter à l'annexe aux comptes consolidés figurant au chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2019, pages 230 à 317, et au chapitre 5 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2020, pages 262 à 348).

Comme annoncé le 13 février 2021, la distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. s'inscrit dans le cadre du dialogue avec les grands actionnaires institutionnels de Vivendi qui réclament depuis plusieurs années la scission ou la distribution d'Universal Music Group à l'effet de mieux refléter les valeurs d'actifs de Vivendi et plus particulièrement ceux liés à la musique. L'entrée du consortium mené par Tencent Holdings Limited à hauteur de 20 % du capital d'Universal Music Group finalisée entre mars 2020 et janvier 2021, à une valeur d'entreprise de 30 milliards d'euros, ainsi que la demande de nouveaux investisseurs à des prix potentiellement supérieurs permettent désormais de conforter la valorisation d'Universal Music Group.

³ Montant calculé sur la base du nombre d'actions auto-détenues au 31 mars 2021 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

Le 29 mars 2021, votre Assemblée générale, réunie sous la forme extraordinaire, a approuvé à une très large majorité de 99,98 % des voix la modification des statuts de votre Société afin de permettre de distribuer des dividendes ou acomptes, des réserves ou des primes par remise de biens en nature y compris sous la forme de titres financiers.

Dans le cadre de la poursuite de l'étude du projet de distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE, votre Directoire, dans sa séance du 19 avril 2021, et votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 22 avril 2021, ont approuvé les termes du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, mis en ligne sur le site www.vivendi.com. Ce projet de distribution exceptionnelle permet en effet de valoriser Universal Music Group à sa juste valeur, et à votre Société de poursuivre la réalisation de son plan de développement d'un grand groupe de contenus, de médias et de communication.

Ce projet de distribution exceptionnelle est soumis à l'avis consultatif du Comité de la Société Européenne de votre Société ainsi que des instances représentatives du personnel locales compétentes, conformément aux textes applicables, en vue d'obtenir les avis correspondants avant la tenue de votre Assemblée générale.

Il vous est proposé en conséquence d'approuver la distribution d'un dividende exceptionnel en nature par remise d'actions Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE, en application de l'article L. 232-11 du Code de commerce, dans le cadre de ce projet de distribution exceptionnelle (*sixième résolution*).

Sous réserve de l'approbation de la résolution qui vous est soumise et de l'admission des actions Universal Music Group N.V. aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam, avant ou au plus tard le 27 septembre 2021, ce dividende exceptionnel en nature sera complété par un acompte sur dividende exceptionnel en nature au titre de l'exercice 2021 en cours par remise d'actions de la société Universal Music Group N.V. Le montant de cet acompte sur dividende exceptionnel sera déterminé par votre Directoire, sur la base d'un bilan intermédiaire qui sera établi et certifié par vos Commissaires aux comptes faisant apparaître un bénéfice suffisant, en application des dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce.

En fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la distribution exceptionnelle porterait sur 1 086 266 883 actions Universal Music Group N.V. détenues par votre Société, qui représenteront, à la date de la distribution exceptionnelle, un maximum de 60 % du total des actions composant le capital d'Universal Music Group N.V.

Le nombre total d'actions Universal Music Group N.V. distribuées correspond aux 1 086 266 883 actions Vivendi, au 30 avril 2021, qui donneraient droit à la distribution exceptionnelle (hors actions auto-détenues), auxquelles s'ajouteraient 574 685 options de souscription d'actions exerçables entre cette date et celle du détachement et de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle, et le transfert, prévu les 12 et 18 mai 2021, de 1 075 319 actions actuellement auto-détenues, en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance Vivendi. En conséquence, le nombre total d'actions Universal Music Group N.V. distribuable sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre total d'actions Vivendi ayant droit à la distribution exceptionnelle, à raison d'une (1) action Universal Music Group N.V. pour une (1) action Vivendi détenue.

La mise en paiement de la distribution exceptionnelle est prévue le 29 septembre 2021, avec un détachement prévu le 27 septembre 2021. Les conditions et les modalités sont décrites dans le rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, mis en ligne sur le site www.vivendi.com.

Le montant de la distribution exceptionnelle sera égal au nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées comme indiqué ci-dessus, multiplié par la valeur correspondant au cours d'ouverture des actions Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle. A la date du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, le montant total de la distribution exceptionnelle est évalué à 19 800 millions d'euros⁴ et sera imputé comme suit :

→ **S'agissant du dividende exceptionnel en nature**, à hauteur de 5 313,6 millions d'euros sur le poste « Report à nouveau ». Ce montant total net imputable sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 correspond :

- au résultat de l'exercice 2020, de 3 009,4 millions d'euros, diminué du montant du dividende ordinaire en numéraire qui sera mis en paiement à compter du 25 juin 2021, estimé à 651,3 millions d'euros, visé aux termes de la quatrième résolution soumise à votre Assemblée, soit un montant net de 2 358 millions d'euros⁵ (ce montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende ordinaire en numéraire à la date de son détachement),

⁴ Se reporter à la section 1.1.3 du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V. mis en ligne sur le site www.vivendi.com.

⁵ A défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, ce montant passerait de 2 358 millions d'euros à 3 009,4 millions d'euros, et serait imputé en totalité sur le résultat de l'exercice 2020.

- augmenté du report à nouveau antérieur, de 2 955,6 millions d'euros ;
- **S'agissant de l'acompte sur dividende exceptionnel en nature** complétant le dividende exceptionnel en nature (formant ensemble le montant de la distribution exceptionnelle), son montant sera déterminé par le Directoire. Il est évalué à 14 486,4 millions d'euros et sera imputé sur le résultat de l'exercice 2021 en cours, tel qu'il ressortira du bilan intermédiaire qui sera établi et certifié par vos Commissaires aux comptes⁶.

S'il résultait du cours de bourse d'ouverture de l'action Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle, une modification du montant de la distribution exceptionnelle par rapport à l'évaluation estimative de 19 800 millions d'euros, cette variation se traduirait par une modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, du montant de l'acompte sur dividende exceptionnel en nature. En tout état de cause, le montant de la distribution exceptionnelle ne pourra excéder la somme de 5 313,6 millions d'euros qu'il vous est proposé de prélever sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à titre de dividende exceptionnel et du résultat social au 30 juin 2021 tel qu'il ressortira du bilan certifié par les Commissaires aux comptes.

Si le montant de la distribution exceptionnelle devait dépasser ce plafond, votre Directoire aurait tous pouvoirs pour réduire le nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées de sorte que le montant de la distribution exceptionnelle soit égale à ce plafond. En pareil cas, la parité de distribution deviendrait inférieure à une action Universal Music Group N.V. pour une action Vivendi.

Vivendi publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature (soit le 29 septembre 2021), une fois le cours de bourse d'ouverture des actions Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle connu, pour informer ses actionnaires du montant définitif de la distribution exceptionnelle et confirmer la parité retenue ou, le cas échéant, informer ses actionnaires de l'ajustement de la parité de distribution. En cas d'ajustement de la parité, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles ; si le nombre d'actions Universal Music Group N.V. auquel un actionnaire aurait droit par application de la parité ajustée ne correspondait pas un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions Universal Music Group N.V. immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions Universal Music Group N.V. correspondant aux rompus.

L'information détaillée sur la distribution exceptionnelle figure dans le rapport sur le dividende exceptionnel en nature et l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, mis en ligne sur le site www.vivendi.com.

3. APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

7^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I.⁷ du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I.⁸ du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice⁹ :
- au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 177 à 178),
 - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2, 2.4.1 et 2.4.2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 179 à 190) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat du Président du Directoire ou de leur contrat de travail, tels

⁶ A défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, le montant de l'acompte s'établirait à 13 835 millions d'euros et celui du dividende exceptionnel en nature s'établirait à 5 965 millions d'euros.

⁷ Anciennement L. 225-100 II. du Code de commerce.

⁸ Anciennement L. 225-37-3 I. du Code de commerce.

⁹ Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

que présentés aux sections 2.1.2, 2.2.2.3 et 2.4.3 du Rapport annuel – Document d’enregistrement universel 2020 (pages 174 à 191) ;

- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l’évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du Rapport annuel – Document d’enregistrement universel 2020 (pages 200 à 202) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l’article L. 22-10-34 I.¹⁰ du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du Rapport annuel – Document d’enregistrement universel 2020 (page 169 à 170 et 177 à 178).

L’information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d’entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, au chapitre 4, section 2 du Rapport annuel – Document d’enregistrement universel 2020, en ligne sur le site www.vivendi.com.

4. APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L’EXERCICE 2020 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRESIDENT

8^e à 15^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces huit résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l’article L. 22-10-34 II.¹¹ Ces résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (*huitième résolution*), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*neuvième résolution*), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (*dixième à quinzième résolution*).

L’information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d’entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, au chapitre 4 du Rapport annuel – Document d’enregistrement universel 2020, en ligne sur le site www.vivendi.com, aux paragraphes 2.2.1.1 (pages 177 et 178) et 2.2.2 (pages 179 à 182) ainsi qu’à la section 2.5 (pages 192 à 199) intitulée « *Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2020 et soumis à l’Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 en application de l’article L. 22-10-34 II. du Code de commerce* ».

Conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-26¹² du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2020 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l’article L. 22-10-34 II.¹³ du Code de commerce.

¹⁰ Anciennement L. 225-100 II. du Code de commerce.

¹¹ Anciennement L. 225-100 III. du Code de commerce.

¹² Anciennement L. 225-82-2 du Code de commerce.

¹³ Anciennement L. 225-100 III. du Code de commerce.

5. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A SON PRESIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRESIDENT POUR L'EXERCICE 2021

16^e à 18^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26¹⁴ du Code de commerce (*seizième à dix-huitième résolution*).

Votre Conseil de surveillance, afin de prendre en compte certains échanges avec différents actionnaires, et notamment à la suite de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2020, dans sa séance du 3 mars 2021, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a revu et renforcé pour 2021 certains éléments de la politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président tels que décrits ci-après :

- pour l'attribution d'actions de performance (long terme), introduction d'un nouvel objectif lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, différencié de celui retenu pour l'appréciation de la part variable à court terme ;
- pour l'appréciation de la part variable (court terme), renforcement du niveau d'atteinte des objectifs liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) du groupe, dont le poids avait été renforcé de 5 % à 12 % en 2020.

Ces aménagements, qui viennent renforcer la politique de rémunération pour 2021 dans sa transparence et dans sa structure complètent ceux mis en place précédemment :

- plafonnement de la valorisation de chaque attribution d'actions de performance, qui ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire ;
- détermination de critères financiers différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- suppression, pour les attributions d'actions de performance, de la possibilité de compenser entre eux les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ;
- suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- possibilité pour le Conseil de surveillance de réviser, le cas échéant, à la baisse le taux d'attribution définitive des actions de performance en fonction de circonstances particulières qui ne seraient pas reflétées dans le niveau d'atteinte des critères de l'indicateur interne ;
- renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2021, figurent dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 168 à 176), en ligne sur le site www.vivendi.com.

¹⁴ Anciennement L. 225-82-2 du Code de commerce.

6. CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT DE MEMBRES

19^e et 20^e résolutions (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, les mandats de Mme Véronique Driot-Argentin et de Mme Sandrine Le Bihan qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (*dix-neuvième et vingtième résolutions*).

Le renouvellement de Mme Véronique Driot-Argentin permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de sa grande connaissance du groupe depuis 1989, de ses connaissances en matière de relations sociales et de ressources humaines, ainsi que de ses compétences en tant que membre de la *Green Team* du siège de Vivendi, en charge de la certification environnementale du site depuis près de dix ans. Le renouvellement de Mme Sandrine Le Bihan, en application de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts¹⁵, permettrait de maintenir le lien entretenu depuis 2013 entre les actionnaires salariés et les organes de direction et de contrôle de votre Société.

Les renseignements les concernant figurent au paragraphe 1.1.1.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel disponible sur le site www.vivendi.com.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 13 membres, dont sept femmes (soit un taux de 55 %¹⁶), six indépendants (soit un taux de 55 %¹⁷), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts, deux membres représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

7. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE LES ANNULER

21^e résolution (à titre ordinaire) et 22^e (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*vingt-et-unième résolution*). Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 29 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de sa mise en œuvre, s'impute sur celui prévu à la vingt-troisième résolution soumise à votre Assemblée.

¹⁵ Au 31 décembre 2020, les salariés détiennent 2,95 % du capital de la société. Dans le cas où ce pourcentage viendrait à représenter plus de 3 % du capital de votre Société, le mandat de Mme Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, prendrait fin, le cas échéant, lors de l'élection d'un nouveau membre en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce et de l'article 8-I.3. des statuts.

¹⁶ Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article L. 225-79 du Code de commerce).

¹⁷ Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article 9-3 du Code AFEP-MEDEF).

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 20 avril 2020 (sixième résolution).

7.1 Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 29 avril 2020, sur délégation du Directoire du 27 avril 2020 et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 :

- pourcentage de rachat maximum : 0,7 % du capital social (porté à 7,87 % sur délégation du Directoire des 15 juin, 25 juin et 19 octobre 2020) ;
- prix maximum de rachat : 26 euros par action.

L'objectif de ce programme était d'acquérir, en fonction des conditions des marchés, un nombre maximum de 93 250 000 actions, en vue de :

- procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérent au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi, à hauteur de 8 250 000 actions ;
- les annuler, à hauteur de 85 000 000 actions.

Les achats ont été réalisés au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de service d'investissements.

Au 31 décembre 2020, la Société détenait directement 93 165 594 de ses propres actions, de 5,50 euros nominal chacune, soit 7,86 % du capital social, dont 7 459 121 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, 77 072 383 actions adossées à l'annulation et 8 634 090 actions adossées à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux (opérations d'actionnariat salarié). La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2020 s'élève à 2 246 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 2 458 millions d'euros.

La Société détient, au 31 mars 2021, 100 439 160 de ses propres actions¹⁸, soit 8,47 % du capital social dont 7 455 871 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance¹⁹, 84 349 199 actions adossées à l'annulation et 8 634 090 actions adossées à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux (opérations d'actionnariat salarié).

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de 18 mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (*vingt-deuxième résolution*).

Le détail du programme de rachat en cours figure à la section 3.8.4.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

7.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019 (vingt-huitième résolution), le Directoire a annulé, entre le 17 juin et le 26 novembre 2019, un total de 130 930 810 actions auto-détenues, représentant 10 % du capital à la date de mise en œuvre du programme, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62²⁰ du Code de commerce.

En conséquence, le capital social de la Société, au 26 novembre 2019, s'élevait à 6 510 644 261 euros, divisé en 1 183 753 502 actions de 5,50 euros nominal chacune. À l'issue de ces opérations, il a été imputé une somme de 2 245 430 276,14 euros sur le poste des primes figurant au passif du bilan, correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des actions annulées (720 119 455 euros) et le prix d'acquisition des titres (2 965 549 731,14 euros). Le détail des annulations figure à la section 3.8.4.3 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

¹⁸ Après rachat sur le marché de 7 276 816 actions entre le 5 janvier et le 12 février 2021.

¹⁹ Après transfert de 3 250 actions le 26 janvier 2021 en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance.

²⁰ Anciennement L. 225-209 du Code de commerce.

8. REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES ET AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D'ACTIONS

23^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, d'un montant nominal maximum de 3 261 487 955 euros, soit 50 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 592 997 810 de ses propres actions, suivi de leur annulation²¹. Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 29 euros par action, soit un montant global de 17 196 936 490 euros maximum.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les 18 mois de la présente Assemblée générale avec l'accord de votre Conseil de surveillance. Le nombre d'actions rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la vingt-et-unième résolution s'impute sur le plafond de la présente autorisation.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance, sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

9. DELEGATION DE COMPETENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIERE

24^e à 26^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 655 millions d'euros nominal, représentant 10 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum de 119,1 millions d'actions nouvelles (*vingt-quatrième résolution*).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond global de 327,5 millions d'euros nominal, représentant 5 % du montant du capital social actuel (*vingt-cinquième résolution*).

Nous vous proposons enfin de renouveler la délégation donnée à votre Directoire par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-sixième résolution) et qui est arrivée à échéance en juin 2020, à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans la limite de 5 % du capital pour rémunérer, le cas échéant, des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (*vingt-sixième résolution*). Cette autorisation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

²¹ Ces nombres et montants maximum sont susceptibles de varier à la baisse, le cas échéant, en cas d'annulation d'actions auto-détenues en application de la vingt-deuxième résolution soumise à votre Assemblée générale, préalablement à la mise en œuvre de la présente résolution.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, le cas échéant, en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global de 655 millions d'euros nominal prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale.

Il est prévu que le Directoire ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

10. PLANS D'ATTRIBUTION CONDITIONNELLE D'ACTIONS DE PERFORMANCE

27^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-septième résolution), à l'effet de procéder à l'attribution conditionnelle de plans d'actions de performance, afin de pouvoir continuer à associer, en fonction de leur performance personnelle et de leur potentiel, certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe, au succès de l'entreprise.

Cette nouvelle autorisation est sollicitée dans la limite inchangée de 1 % du capital social avec un plafond de 0,33 % maximum par an sur la durée de l'autorisation et un sous-plafond annuel de 0,035 % du capital pour les attributions qui pourront être consenties aux membres du Directoire de votre Société. Ces plafonds sont identiques à ceux que vous avez approuvés lors de l'Assemblée générale du 19 avril 2018. La période d'acquisition des droits et d'appréciation des conditions de performance attachées aux plans reste fixée à trois années. La période de conservation suivant l'acquisition définitive des droits reste, quant à elle, fixée à deux années. Les actions ne seront donc disponibles pour les bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de cinq années. En 2020, l'attribution annuelle d'actions de performance a porté sur 0,140 % du capital. Le nombre d'actions de performance attribué par votre Conseil de surveillance aux membres du Directoire a représenté 0,016 % du capital social et 11,14 % de l'attribution globale annuelle. Conformément à la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire, la valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire. Au titre de l'exercice 2021, aucune action de performance ne sera attribuée en faveur du Président et des membres du Directoire en cas de versement d'une rémunération exceptionnelle au Président et aux membres du Directoire liée au projet de distribution d'une fraction du capital d'Universal Music Group N.V. et de sa cotation sur le marché réglementé Euronext d'Amsterdam (se reporter à la section 2.1.2.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document de référence 2020 (pages 172 et 173), en ligne sur le site www.vivendi.com).

Au 31 mars 2021, il restait en circulation 4,92 millions d'actions de performance en cours d'acquisition et 0,7 million d'options de souscription d'actions, soit respectivement 0,41 % et 0,06 % du capital social actuel, sous réserve d'annulations à venir du fait du départ de certains bénéficiaires et des dernières échéances en 2022 des plans d'options de souscription d'actions.

Nous vous rappelons que votre Société n'attribue plus de plan d'options de souscription d'actions (stock-options) depuis 2013.

La finalité

La rémunération annuelle des mandataires sociaux et de certains cadres supérieurs peut être complétée par un élément différé aux enjeux plus long terme visant un alignement avec les intérêts des actionnaires : l'attribution d'actions de performance dont l'acquisition définitive est soumise à l'atteinte d'objectifs relevant d'un indicateur interne (composé de critères différenciés de ceux appliqués à la part variable annuelle court terme) et d'un indicateur externe. Ces deux indicateurs, interne et externe, sont applicables à la fois au Président et aux membres du Directoire, mais aussi à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires. La valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire.

Pour chaque attribution, le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, arrête les critères d'attribution définitive des actions de performance et fixe les bornes (seuil, cible, maximum) pour le calcul de la performance à atteindre afin de déterminer si les actions attribuées seront définitivement acquises en totalité ou en partie.

Le détail des conditions d'attribution et de performance figure à la section 2.1.2.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document de référence 2020 (pages 172 et 173), en ligne sur le site www.vivendi.com.

Les critères applicables pour l'appréciation de la performance

Afin de mieux valoriser la performance sur le long terme, il est retenu un critère financier interne lié à la performance financière du groupe et un critère externe permettant de prendre en compte l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

Pour répondre à la nécessité de motiver les dirigeants mandataires sociaux et cadres supérieurs de Vivendi et ses filiales sur les résultats du groupe, l'attribution des actions de performance est liée au Résultat net ajusté par action (*adjusted net income per share*), qui est un indicateur qui permet d'apprécier le dynamisme et la performance des activités, ainsi qu'aux flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe), qui permettent de mesurer la génération de trésorerie liée à l'activité elle-même. Par ailleurs, un nouvel objectif a été introduit à compter de 2021, lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, différencié de celui retenu pour l'appréciation de la part variable à court terme.

Ainsi, les indicateurs internes (pondération 70 %) sont : le Résultat net ajusté par action (*adjusted net income per share*) (40 %), les flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe) (20 %), et la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, sur la base d'indicateurs à la limitation des déplacements professionnels sur la période (10 %) ; et l'indicateur externe (pondération 30 %) est : l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (20 %) et au regard du CAC 40 (10 %). L'atteinte de ces objectifs est appréciée sur trois années.

Le nombre d'actions de performance définitivement acquies, à l'issue de trois années et sous condition de présence, est déterminé comme suit, sans que les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ne puissent se compenser entre eux :

- l'intégralité des actions est acquise si la performance de chaque indicateur (interne et externe) atteint ou dépasse 100 % ;
- aucune action n'est acquise au titre de chaque indicateur (interne ou externe) si sa performance est inférieure à 50 % ;
- un calcul arithmétique est effectué pour les résultats intermédiaires de chaque indicateur (interne ou externe).

Aucune action n'est acquise si la performance de chacun des deux indicateurs (interne et externe) est inférieure à 50 %.

Le tableau ci-après montre l'impact au cours des dernières années de l'application des critères de performance et de la fixation du seuil et de la cible de chacun d'entre eux pour la détermination du taux de l'attribution définitive des plans d'actions de performance :

Année du plan	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Périodes de référence pour l'appréciation des critères de performance	2013-2014	2014-2015	2015-2017	2016-2018	2017-2019	2018-2020
Taux d'attribution définitive	76 %	75 %	75 %	75%	75%	75%

11. ACTIONNARIAT SALARIÉ

28^e et 29^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*vingt-huitième résolution*) qu'à l'international (*vingt-neuvième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,95 % du capital de Vivendi et 3,74 % des droits de vote au 31 décembre 2020.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 (trente-deuxième et trente-troisième résolutions).

12. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

30^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire